

Reconnaissant en outre qu'une telle action devrait être conçue de manière à faciliter l'expansion économique et de promouvoir le développement des pays en voie de développement qui possèdent les ressources nécessaires, par exemple en matières et en compétences techniques, en offrant à ces pays, y compris ceux qui abordent maintenant le domaine de l'exportation des produits textiles ou qui pourraient l'aborder bientôt, de plus vastes possibilités d'accroître leurs recettes en devises par la vente sur les marchés mondiaux de produits qu'ils peuvent produire avec efficience;

Reconnaissant que, dans l'avenir, le développement harmonieux du commerce des textiles, eu égard en particulier aux besoins des pays en voie de développement, dépend également dans une mesure importante de questions qui sortent du cadre du présent Arrangement et que, parmi ces facteurs, figurent les progrès conduisant à la fois à l'abaissement des droits de douane et au maintien et à l'amélioration des schémas de préférences généralisées, conformément à la Déclaration de Tokyo;

Déterminées à tenir le plus grand compte des principes et objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé l'Accord général) et, dans la poursuite des objectifs du présent Arrangement, à mettre en œuvre de manière effective les principes et objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo en date du 14 septembre 1973 concernant les négociations commerciales multilatérales;

LES PARTIES AU PRÉSENT ARRANGEMENT sont convenues de ce qui suit:

Article premier

1. Il pourra être souhaitable, pendant les quelques années à venir, que les pays participants ¹ prennent des mesures pratiques spéciales de coopération internationale dans le domaine des textiles en vue d'éliminer les difficultés qui existent dans ce domaine.

2. Les objectifs fondamentaux seront de réaliser, en ce qui concerne les produits textiles, l'expansion du commerce, l'abaissement des obstacles à ce commerce et la libéralisation progressive du commerce mondial, tout en assurant le développement ordonné et équitable du commerce de ces produits et en évitant les effets de désorganisation sur des marchés et sur des types de production aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs. Dans le cas des pays qui n'ont qu'un petit marché, dont le niveau des importations est exceptionnellement élevé et la production intérieure corré-

¹ Dans tout le présent Arrangement, les expressions « pays participant », « pays exportateur participant » et « pays importateur participant » sont réputées comprendre la Communauté économique européenne.